

# AVIS DU COLLEGE

Séance du 7 février 2022  
N° 2022 / 7

Objet : Plan de prévention du bruit dans l'environnement de Marseille – Provence pour la période 2020-2024

*Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Marseille – Provence est soumis à consultation publique jusqu'au 6 mars 2022. Le collège de l'ACNUSA a étudié le projet au cours de la session de février 2022 et rendu l'avis suivant :*

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement,

Vu l'article R. 572-8 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme,

Vu la note de présentation et le projet de plan d'action visant à réduire le bruit dans l'environnement (PPBE) de la plateforme Marseille – Provence pour les années 2020-2024 soumis à consultation publique,

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement émis le 13 décembre 2022,

Considérant que l'évaluation de la situation sonore a été menée de manière rigoureuse et qu'elle met en évidence que le nombre de personnes impactées par le bruit induit par le trafic aérien de Marseille – Provence doublerait à horizon long terme,

Considérant que le projet de plan d'action ne présente pas d'objectif de réduction du bruit induit par la plateforme aéroportuaire et ne présente pas les résultats qui peuvent être escomptés à l'échéance du plan grâce à la mise en œuvre des actions identifiées,

Considérant la proximité de la fin de l'échéance de la directive 2002/49/CE (2023 repoussée en 2024),

**Le collège de l'Autorité émet un avis favorable avec réserves à l'approbation du Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement 2020-2024 de l'aéroport de Marseille Provence :**

**1<sup>ère</sup> réserve :**

**Définir clairement le ou les objectif(s) local(ux) de réduction des nuisances sonores.**

**2<sup>ème</sup> réserve :**

**Préciser les résultats escomptés des actions du plan afin d'en informer le public et de faciliter l'évaluation du plan.**

La levée de ces deux réserves permettra à chacune des parties prenantes d'apprécier si les résultats escomptés du plan permettront de les satisfaire. Dans la mesure où le problème de bruit est bien identifié et documenté, elle permettra également aux pouvoirs publics de mettre rapidement en œuvre l'approche équilibrée, au sens du règlement UE 2014/598, en étudiant,

concertant et engageant rapidement les mesures de régulation environnementale les plus opportunes pour réduire le problème.

Le collège de l'ACNUSA relève que le plan d'action soumis à consultation a été élaboré pour la troisième échéance de la directive européenne bruit (2018/2023-24) qui se termine prochainement. Il recommande donc de mettre à profit les enseignements de l'élaboration des cartes de bruit et du plans d'action de troisième échéance pour préparer la prochaine échéance (2024/2028).

Les cartes stratégiques de bruit de quatrième échéance devraient en effet être approuvées avant juin 2022. La situation de référence semble pouvoir rester celle de l'année 2019 puisqu'il est peu probable que le trafic 2021 ait eu un impact supérieur à celui de 2019.

Les hypothèses qui sous-tendent le plan d'exposition au bruit élaboré il y a plus de vingt ans ne sont plus pertinentes pour projeter la situation future. Un grand soin doit donc être porté à la définition, concertée avec les opérateurs (société d'exploitation aéroportuaire ; compagnies aérienne ; service de navigation aérienne), de la situation projetée dans le futur en tenant compte du cadre de l'évolution du cadre de régulation environnementale, de l'évolution du nombre des mouvements sur la plateforme, de l'évolution des caractéristiques acoustiques des aéronefs autorisés à opérer localement et de l'optimisation des procédures opérationnelles de navigation aérienne.

L'évaluation de la situation de référence et la projection de la situation future fourniront une grande partie des éléments utiles à l'évaluation du plan d'exposition au bruit prévue par le code de l'urbanisme. Il importe en effet de veiller à ne pas augmenter la population impactée à un niveau égal ou supérieur à celui retenu en France.

L'approbation du plan d'action 2024/2028 est attendue avant juillet 2024. Il est souhaitable que le ou les objectif(s) de réduction du bruit dans l'environnement soi(en)t défini(s) à partir des cartes stratégiques du bruit en amont de l'élaboration du plan. Cela permettra aux opérateurs de bien apprécier l'importance des actions concrètes qu'ils se proposent de mettre en œuvre. Le plan d'action de quatrième échéance (2024/2028) devrait ainsi pouvoir être plus consistant que le plan de troisième échéance pour escompter maintenir le développement des activités tout en réduisant leurs impacts. Les résultats attendus en 2028 devraient permettre de se rapprocher des objectifs de réduction du bruit dans l'environnement sur et autour de la plateforme de Marseille-Provence.

Cet avis est adressé au préfet des Bouches du Rhône, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, et rendu public.

  
Le président  
Gilles Leblanc